



## Statuts SEL de Cergy-Pontoise - Mise à jour du 20 Juin 2017

### Art 1 : FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **SEL de Cergy-Pontoise**.

### Article 2 : BUT DE L'ASSOCIATION

Promouvoir les solidarités dans le cadre du développement local, grâce à des échanges multilatéraux de savoirs, de biens et de prestations de service de voisinage. Ces échanges étant effectués de gré à gré entre les adhérents, selon les offres et demandes de chacun.

L'action du SEL de Cergy Pontoise ne peut s'exercer que dans le cadre de la neutralité. Ses adhérents ne doivent pas faire état de leur éventuelle appartenance politique, religieuse ou philosophique et s'interdisent tout prosélytisme en ces matières.

### Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Cergy, Maison de Quartier des Touleuses. Le Conseil d'Administration (CA) a le choix de l'immeuble où doit être établi le siège social, celui-ci pourra être transféré par simple décision du CA.

### Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : MOYENS D'ACTION ET D'ECHANGE

L'association constituée d'adhérents se manifestera par tout moyen légal. Elle se donne aussi pour objet d'entreprendre ou de promouvoir des actions visant à faire mieux connaître son but et/ou son objet. La monnaie d'échange de l'association est le clou. La base des échanges est de **60 clous l'heure**.

### Article 6 : PROPRIETE DU NOM

L'association est propriétaire du titre « S.E.L. de Cergy-Pontoise ». Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du CA.

### Article 7 : ADHERENTS

L'association se compose de :

- **Membres actifs** qui sont tenus de régler régulièrement la cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) sur proposition du CA.
- **Membres bienfaiteurs** : les membres bienfaiteurs sont ceux qui contribuent à l'élaboration du but et/ou de l'objet social de l'Association par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'AGO sur proposition du CA. Ils sont libres de participer ou non aux activités de l'Association sans obligation envers celle-ci. En revanche, ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations des Assemblées Générales. Un membre bienfaiteur peut devenir membre actif s'il désire bénéficier des mêmes droits, la seule condition est de respecter les mêmes devoirs que ce dernier.

### Article 8 : ADMISSION

Les conditions d'admission sont les suivantes

- verser une cotisation annuelle,
- adhérer aux principes définis dans la charte annexée aux présents statuts,
- accepter les statuts et le règlement intérieur.



## Article 9 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a- le décès,
- b- la démission

L'adhérent sera considéré comme démissionnaire si, au plus tard à la date fixée par le règlement intérieur il n'a pas payé sa cotisation.

- c- la radiation :

La notion de radiation et ses modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Tout adhérent peut avoir recours à l'arbitrage de l'Inter Sel de l'Île de France en cas de litige non résolu avec le SEL de Cergy-Pontoise.

## Article 10 : RESSOURCES

L'Association peut disposer des ressources suivantes :

- montant des cotisations
- subventions
- recettes des manifestations, dans la limite du cadre fixé par la loi
- dons divers
- toute autre ressource autorisée par la loi.

## Article 11 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de trois à douze membres élus par l'AGO.

Le mandat du membre élu est fixé à deux ans, renouvelable.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Président, un Secrétaire, un Trésorier auxquels peuvent s'adjoindre un Vice-président, un Trésorier adjoint, un Secrétaire adjoint et des Conseillers de gestion.

## Article 12 : REUNION ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

En cas de vacance d'un poste, le CA peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre.

Toute cooptation s'obtient par un vote à la majorité simple du CA.

Il est procédé à son remplacement définitif à la prochaine AGO.

Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Les délibérations du Conseil sont validées par la présence ou le pouvoir d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du CA non excusés qui ne seront pas présents à trois réunions consécutives seront exclus d'office du CA.



## Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président et/ou le CA ou sur la demande du quart des adhérents.

**15 jours** avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire, par parution sur le site, par courrier électronique ou en main propre par les parrains contre émargement.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être décidé soit par la Présidence de l'Assemblée, soit à la demande d'un de ses membres.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'AGO et soumet le rapport moral à l'approbation de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'AGO.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée que les questions soumises à l'ordre du jour (qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et à la demande d'au moins un quart des membres)

L'AGO est compétente pour prononcer les éventuelles radiations ou exclusions d'un ou plusieurs membres.

Est électeur tout membre actif à jour de sa cotisation.

Est éligible tout membre actif à jour de sa cotisation.

## Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale a un caractère « extraordinaire » lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est convoquée par le Président en cas de dissolution ou de modification statutaire.

Ses délibérations sont validées par la majorité simple des membres présents et représentés.

Les conditions de délibération sont les mêmes que celles portées à l'article 13.

## Article 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

## Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le CA doit élaborer un règlement intérieur et le faire approuver par l'AGO.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

En cas de changement voté au CA, le règlement intérieur entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'AGO. Il deviendra définitif après son agrément.

## Article 17 : CHARTE

Une charte, précisant au mieux la gestion et l'esprit dans lequel devra fonctionner l'association, est établie.

Elle est présentée à la signature de tout adhérent.



## Article 18 : FORMALITES

Le Président ou le Secrétaire, au nom du CA est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Suivant l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tout changement survenant dans l'Administration ou la Direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts feront l'objet d'une déclaration à la Préfecture dans les trois mois.

## Article 19 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net et/ou une partie des actifs à un ou plusieurs autres SEL.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Cergy le 20 juin 2017

Le Président  
Marc Messéant

La Secrétaire  
Dominique Chaste